

DECISION 24

**FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Le Maire de Juvignac

Vu l'article L 2122-22,2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2001 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

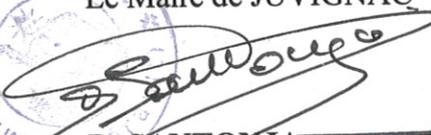
ARTICLE 1 : Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus : $PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ €}$
L étant la longueur des canalisations situées sur le domaine public communal.

ARTICLE 2 : Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

ARTICLE 3 : Pour l'année 2007, la redevance est fixée en tenant compte de la date à laquelle le décret précité est entré en vigueur, et donc au prorata des huit douzièmes des mois entiers de cette année, à compter de cette date.

ARTICLE 4 : Madame le Maire et Monsieur le Trésorier de Cournonterral sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à JUVIGNAC, le 26 octobre 2007


Le Maire de JUVIGNAC

D. SANTONJA

PREFECTURE DE L'HÉRAULT
ARRIVÉE LE :
31 OCT. 2007
BUREAU DU COURRIER